

## Arrêt

n°344 914 du 16 avril 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT  
Rue de la Régence 23  
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2026.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9bis et 62, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la [loi 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991*

*relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 25/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

3.1. Sur les quatre branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment motivé à bon droit et à suffisance dans le premier acte attaqué que *« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, la partie requérante invoque être arrivée en 2019, avoir été en séjour légal étudiant sous carte A valable jusqu'au 31.10.2023 et qu'elle peut donc valablement introduire sa demande de changement de statut sur le territoire belge étant déjà en séjour légal (demande introduite le 24.10.2023). Premièrement, relevons que sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis a été introduite le 24.10.2023, soit 6 jours avant l'expiration de son titre de séjour étudiant. Bien que sa demande ait été introduite durant son séjour légal, cela ne donne pas automatiquement droit à la requérante à une autorisation de séjour ou à ce qu'un changement de statut lui soit automatiquement accordé. Dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, rappelons que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande. En effet, toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées »* (C.C.E., arrêt n°297 895 du 29.11.2023). Or, la requérante n'est à l'heure actuelle plus admise au séjour en Belgique, n'ayant pas prorogé son séjour étudiant qui a expiré le 31.10.2023. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant la requérante de rentrer temporairement au pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour de plus de 3 mois ».

Le Conseil relève d'abord que la première décision attaquée est une décision d'irrecevabilité de la demande et qu'il ressort de la motivation qu'elle a bien été prise à ce stade. La partie défenderesse a en effet examiné si les divers éléments invoqués peuvent ou non constituer des circonstances exceptionnelles et la requérante n'a pas passé le cap de la recevabilité de la demande. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime *« D'autre part, la requérante ne saurait être suivie dès lors qu'elle reproche en réalité à la partie adverse d'avoir répondu à un argument dont la requérante avait fait état dans sa requête 9bis, à savoir le fait que sa demande avait été introduite alors qu'elle était en séjour régulier sur le territoire belge. En réalité, ce que la requérante reproche à la partie adverse en sortant une partie de phrase de son contexte, c'est d'avoir pu rappeler que l'introduction d'une demande en séjour régulier ne dispensait pas la requérante de l'obligation de démontrer la réalité des circonstances exceptionnelles »*.

Le Conseil rappelle ensuite que la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour doit être appréciée au moment où la partie défenderesse statue et non lors de l'introduction de la demande. Il ressort en effet de la jurisprudence du Conseil d'Etat que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la [Loi] doivent être appréciées au moment où l'administration statue, et non plus au moment où la demande d'autorisation de séjour est introduite* » (voir notamment : C.E., arrêt n° 144 783 du 23 mai 2005). Les circonstances du cas dans l'affaire de l'arrêt n° 297 895 du 29 novembre 2023 du Conseil auquel s'est référée la partie défenderesse en termes de motivation sont sans incidence sur le constat qui précède. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère « *A suivre la thèse de la requérante, l'arrêt à intervenir reviendrait à dire pour droit que dès lors qu'un étranger estime pouvoir changer de statut pendant que son précéd[e]nt séjour est encore régulier, cette seule circonstance le dispenserait de l'obligation de démontrer la réalité des circonstances exceptionnelles, alors que la requérante reste en défaut de fonder en droit un tel postulat* ».

Relativement à l'article 25/2, § 1<sup>er</sup>, 2° de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, le Conseil souligne enfin que dans le cadre de sa demande, la requérante a admis elle-même que son séjour étudiant s'achève au 31 octobre 2023 et ne peut pas être renouvelé dès lors qu'elle n'a pas pu obtenir un nouvel engagement de prise en charge. Elle ne prétend également pas être en possession d'une autorisation de travail.

3.3. La partie requérante ne critique pas les autres motifs de la première décision attaquée.

3.4. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.5. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire contesté, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.6. Comparaisant à sa demande à l'audience du 24 mars 2026, la partie requérante souligne que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite alors que la requérante était en séjour légal. Elle insiste sur la confusion entre la phase de recevabilité et de fond de la demande par la partie défenderesse, dans la mesure où la décision déclare irrecevable la demande mais que les arguments invoqués dans celle-ci rejettent la demande au fond. Elle estime que la requérante pouvait se prévaloir de l'article 25/2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, dès lors que les conditions au séjour étaient réunies. La partie défenderesse quant à elle se réfère à l'ordonnance.

Le Conseil estime que les observations de la partie requérante à l'audience sont identiques à ce qu'elle a soutenu en termes de recours, dès lors, elle se réfère aux motifs de l'ordonnance, lesquels sont confirmés dans le présent arrêt.

3.7. Les quatre branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOU

C. DE WREEDE